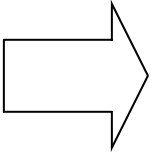


Enveloppe pédagogique

Note du Comité cantonal de la SPV à M. Pierre Jaccard, DOP



Dans la note succincte ci-dessous et dans la perspective de l'inscription dans les textes légaux de la gestion de l'école obligatoire vaudoise par le principe d'enveloppe pédagogique, le Comité cantonal fait part à la Direction organisation et planification de la DGEO de ses interrogations et orientations.

Les déterminations de la SPV, à ce stade, s'inscrivent notamment en référence aux documents suivants :

Résolution de l'AD SPV du 24 mai 2002

L'Assemblée des Délégué-es de la SPV demande que le Conseil d'Etat et le DFJ, dans les plus brefs délais:

- sur le plan de l'établissement
 - affirme la primauté du projet pédagogique sur la gestion financière;
 - définisse clairement les axes politiques de sa volonté d'autonomisation des Etablissements scolaires vaudois;
 - précise, notamment,
 - les ouvertures et limites données aux établissements, tant sur le plan pédagogique qu'au niveau financier;
 - quel dispositif (directives, suivi, évaluation, bilan) il entend mettre en place, au niveau de la DGEO, afin que l'équité soit garantie partout;
 - les critères susceptibles de faire évoluer "positivement" l'enveloppe pédagogique; ainsi que les processus et les lieux de décision de ces ajustements (leadership DFJ ou DFIN);
 - affirme publiquement que:
 - les obligations légales et réglementaires continuent d'être la référence première;
 - des moyens spécifiques d'envergure seront alloués aux établissements qui connaissent des situations particulières;
 - mette en place une gestion réellement partagée du projet d'établissement;
 - favorise la création de véritables "équipes pédagogiques", centrées autour des maître-sse-s les plus engagé-es dans l'établissement et définisse, de manière concertée, quelles responsabilités leur seront dévolues;
- sur le plan de la réflexion et des ressources pédagogiques
 - assure la pérennité de la réflexion pédagogique au sein de l'établissement en allouant des moyens spécifiques à celle-ci, hors enveloppe pédagogique;
 - mette en place des relais et référents pédagogiques locaux, discutés et négociés avec les associations, afin que l'ensemble des demandes et besoins des maître-sse-s puisse être pris en compte;
 - réactive les commissions du DFJ et précise la place donnée aux associations dans le dispositif, celui-ci devant être discuté et négocié avec les partenaires, notamment en terme de défraiement.

Constats posés à la rentrée scolaire d'août 2007, présentés en conférence de presse le 13 septembre 2007

Depuis 2002, via **l'enveloppe pédagogique**, la gestion de l'ouverture des classes est confiée aux établissements. Ceux-ci peuvent faire des choix : par exemple, fermer une classe de développement pour créer un poste d'enseignant itinérant ou décider de privilégier les mesures d'appui ou d'encadrement (animateurs de formation ou chefs de file) en acceptant des effectifs relativement lourds.

Dans ce cadre, élément fort de ce processus de décentralisation, la gestion par enveloppe devrait obéir à quatre conditions minima :

- **une dotation en périodes (taux d'encadrement) qui permette le respect du cadre réglementaire relatif aux effectifs¹;**
- **une inscription dans les textes légaux ;**
- **une gestion participative et démocratique au sein des établissements ;**
- **un statut cantonal qui ne souffre d'aucune dérogation.**

Contrairement à ce que semble affirmer la Cheffe du département, force est de constater que ces quatre conditions sont loin d'être tenues:

La coupe de 3% sur l'enveloppe, intervenue en 2005 pour des raisons de maîtrise budgétaire, déploie dorénavant de manière pleine ses funestes effets.

En de nombreux endroits, la dotation en périodes d'enseignement est insuffisante et les articles du règlement de la Loi scolaire relatifs aux effectifs des classes ne sont plus respectés :

Il est maintenant patent que l'enveloppe pédagogique est sous-dimensionnée.

Bien souvent les décisions qui conduisent à de tels sureffectifs sont prises de manière unilatérale par les Conseils de direction - ou le seul directeur de l'établissement - sans concertation avec les enseignants concernés, bien qu'un texte officiel d'octobre 2004 invite fortement à une gestion participative.

D'autre part, on assiste ici ou là à de petits arrangements locaux qui conduisent à des dérogations au statut cantonal de l'enseignant (variations de la longueur de la période)

Enfin, il est très difficile de faire respecter des textes légaux quand ceux-ci n'existent tout simplement pas : aucun texte de Loi ou de son règlement ne cadre juridiquement la gestion par enveloppe.

En conséquence, ces différents constats conduisent la SPV à demander ce jour au DFJC de prendre des mesures afin qu'immédiatement :

- **Les articles du règlement de la Loi scolaire relatifs aux effectifs et au nombre d'élèves par classe sont réaffirmés et respectés.**

¹ **Article 164 RLS** : l'effectif normal d'une classe est de a) 18 à 20 élèves dans les cycles initial, primaire et le cycle de transition ; b) 14 à 16 élèves en voie secondaire à options ; c) 22 à 24 élèves en voie secondaire générale et secondaire de baccalauréat ; d) 9 à 11 élèves en classes de pédagogie compensatoire.

Article 165 RLS : Au moment de l'autorisation d'ouverture des classes, l'effectif prévu ne peut dépasser : a) 22 élèves pour les classes des cycles initial et primaires et pour le cycle de transition ; b) 18 élèves en voie secondaire à options ; c) 26 élèves en voie secondaire générale et secondaire de baccalauréat ; d) 12 élèves en classes de pédagogie compensatoire.

En cours d'année scolaire, des mesures peuvent être prises si l'effectif dépasse ces chiffres. Le département fixe la nature de ces mesures et en autorise la mise en oeuvre.

Et que dans le plus bref délai :

- **La gestion par enveloppe pédagogique soit inscrite dans la Loi scolaire et dans son règlement d'application.**
- **Le règlement de la Loi scolaire inscrive la participation démocratique des enseignants aux choix opérés par l'établissement, dans le cadre de la gestion par enveloppe.**
- **L'enveloppe pédagogique soit dotée des moyens nécessaires au respect des articles du règlement de la Loi scolaire relatifs aux effectifs ; non seulement par le rétablissement des 3% retranchés en 2005, mais par une augmentation réelle de 5% du taux d'encadrement.**

Sur un autre plan, à la fin de l'année scolaire, des échos inquiétants sont parvenus à la SPV, relatifs aux décisions des **conférences des maîtres**, prises dans le cadre de leurs prérogatives légales sur le parcours des élèves.

Force est de constater qu'au-delà de l'image quantitative offerte par le (faible) nombre de recours officiellement recensés, ces retours n'offrent pas toujours le goût de sérénité qu'il serait juste d'attendre de la part de cette instance réglementaire : Mélange de questions disciplinaires avec l'attention due aux compétences des élèves, tensions à l'interne des conseils de classe ou entre ce dernier et la conférence, sévérité excessive envers tel ou telle élève qui a donné du fil à retordre et, dans ce cadre, interventions « sous-marines » de collègues - de membres de conseils de direction ? - auprès de parents, les invitant à faire recours et leur portant appui. Cerise sur le gâteau, nous savons que persistent, notamment en un établissement mixte (secondaire et primaire), une manière de procéder vraisemblablement illégale, qui consiste à ne pas réunir de conférence plénière, mais juste des conférences de degrés !

En conséquence, la SPV a demandé au DFJC de prendre des mesures afin d'étudier une modification des textes légaux selon laquelle

- **Les décisions relatives au parcours des élèves seraient prises par le Conseil de direction, sur préavis des enseignants concernés.**

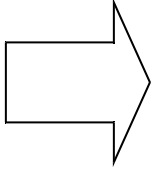
CONDITIONS CADRE

- Tout au long de l'école obligatoire, l'effectif normal d'une classe est de 18 élèves. Sont réservées les classes des 2 premières années de l'école obligatoire, à l'organisation particulière.
- L'autonomie des établissements, inscrite dans un cadre cantonal, est conçue dans le seul but de répondre au plus près aux besoins spécifiques des populations scolaires locales.
- Le respect de l'encadrement pédagogique (responsable de branches, animateurs de formation continue, par exemple) et celui des effectifs, ainsi que le développement de projets particuliers utiles à la réussite de tous les élèves, sont assurés par les moyens nécessaires. Le taux d'encadrement est renforcé.
- Lorsque cela se justifie, des moyens supplémentaires peuvent être offerts à des populations scolaires spécifiques (fort taux de population issue de la migration, par exemple).
- La gestion participative des enseignants aux choix opérés par l'établissement est développée. Son principe est inscrit dans la loi.
- Chaque direction d'établissement scolaire est composée d'un directeur administratif et de deux co-directeurs, respectivement responsables de l'orientation pédagogique et de la gestion des ressources humaines. Ces fonctions pourraient remplacer celles des doyens actuels.

STATUT DE L'ENSEIGNANT

- Dans le cadre de l'autonomie des établissements scolaires, le statut des enseignants reste cantonal. Il ne peut pas y être dérogé.
- Il est établi un cahier des charges des fonctions enseignantes.
- Tous les deux ans, il est donné aux enseignants quittance de leur travail.

Questions et orientations présentes du Comité cantonal de la SPV



La plupart des exigences et des constats posés ces dernières années restent valables, notamment ceux de septembre 2007.

D'autres éléments sont apparus depuis ces prises de positions, notamment la volonté du DFJC de doter différemment un certain nombre d'établissements en fonction d'une population spécifique (projet « équité »), ce qui va notamment dans le sens d'un des points de la résolution de l'AD SPV de 2002 et d'une des conditions cadre proposée dans ses « 26 mesures pour une école de la réussite ». La SPV s'en félicite.

Aujourd'hui, le Comité de la SPV estime notamment que :

- A l'heure d'une prochaine inscription du pilotage par enveloppe, l'expérience à échelle 1 :1 menée depuis plus de 6 ans doit faire l'objet d'un rapport et d'une évaluation externe tant quantitative que qualitative ; des moyens spécifiques devraient être dégagés pour mener cette évaluation ;
- Les établissements devraient demeurer « sous contrôle » de la DOP en particulier sur les enclassements en début d'année;
- Les établissements devraient remettre chaque année un rapport quantitatif et qualitatif qui présente notamment les choix conduits relativement à l'enveloppe, leurs justifications et l'évaluation des résultats; ce bilan devrait aussi être présenté aux enseignants de l'établissement et débattu avec eux en fin d'année scolaire.
- Les diverses enveloppes devraient être mises en cohérence, en particulier les transferts financiers entre le SESAF et la DGEO, relatifs à la politique dite d'intégration - et de réintégration - des enfants à besoins spécifiques doivent être lisibles;
- Le taux d'encadrement devrait être renforcé, notamment au primaire au primaire et afin d'offrir une meilleure marge de manoeuvre aux établissements;
- l'encadrement du degré primaire devrait toujours être privilégié notamment dans les arbitrages internes au sein des établissements mixtes ; Les transferts entre le primaire et le secondaire au sein des établissements mixtes devraient systématiquement être au bénéfice du premier ;
- Un taux nouveau doit être calculé relativement au passage à 24 périodes au Cycle initial ;
- Le taux d'encadrement pour des mesures d'appui à un établissement en termes de PPLS ou de mesures SESAF (SPS, etc) doit pouvoir être assoupli. Une enveloppe équité cantonale pourrait être créée. Il est remarqué dans ce cadre que le temps administratif respectivement dévolu à ces mesures relativement au temps d'aide directe à l'enfant pourrait être amélioré ;

- La référence relative aux effectifs des classes doit rester au minimum de l'ordre du règlement de la loi scolaire ; Sous réserve de situations locales qui doivent demeurer marginale, ces normes doivent être respectées à l'enclassement ;
- L'encadrement pédagogique (chef de file, animateurs de formation continue, etc...) devrait être assuré par une dotation minimum dans chaque établissement ;
- Ce qui relève de cet encadrement et également de l'encadrement administratif (notamment les postes de doyens) ne devrait pas pouvoir être négocié au détriment du taux d'encadrement des classes ;

Une enveloppe spécifique existe pour le décanat.

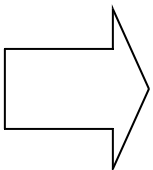
Selon nos informations, des directions détourneraient des périodes de décharge pour augmenter artificiellement les périodes à disposition des doyens.

La question du taux d'encadrement décanat est donc sans doute à revoir (en lien avec les travaux du groupe de pilotage « décanat » de M. Jubin).

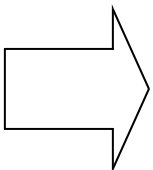
- La gestion participative doit être renforcée au sein des établissements (par exemple sous la forme d'un groupe de prospective et d'accompagnement de la gestion par l'enveloppe réunissant des enseignants « ordinaires » et le Conseil de direction) ;

De plus

- Les caractéristiques des enseignants et les statuts en CDI dans l'établissement, ainsi que diverses prescriptions orientent massivement les choix des directions d'école.
- Des directeurs indiquent qu'ils ne disposent que d'une très faible marge de manoeuvre pour procéder à des choix stratégiques, ce qui est probablement relativement exact.



Comment dépasser cet état de fait de manière à permettre aux établissements d'établir un véritable plan stratégique et de développer des compétences spécifiques susceptibles de répondre aux besoins locaux ? Au final, ne sont-ce pas d'abord des questions de locaux, ou de transports, qui déterminent ces orientations ?



Enfin, Il serait agréable de pouvoir disposer d'indicateurs cantonaux sur l'utilisation de l'enveloppe (mesures qualitatives et indications quantitative, par exemple sur les dépassements de normes à l'enclassement et au fil de l'année...)

Comité cantonal de la SPV / février 2009